

. TRANSITOIRE

ESSEMENT NATIONAL

-----

LOI N° 93/ 003 /CTRN/ POR

STATUT DU NOTARIAT

VU LA LOI FONDAMENTALE

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL, APRES EN  
AVOIR DELIBERE, A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA  
TENEUR SUIT :

## TITRE PREMIER

### ORGANISATION DU NOTARIAT

#### Chapitre Premier

#### DES FONCTIONS NOTARIALES

ARTICLE 1er - Les notaires sont les Officiers publics éta  
recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent  
lent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux  
l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conser  
dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

ARTICLE 2 - Les notaires sont institués à vie.

ARTICLE 3 - Les notaires exercent leurs fonctions sur l'e  
du territoire national.

ARTICLE 4 - Les fonctions de notaire sont incompatibles  
les des fonctionnaires publics, avocats, huissiers et comm  
aux ventes, sauf en ce qui concerne les greffiers dans les  
vus à l'article 7.

ARTICLE 5 - Les notaires peuvent former entre eux des ass  
dont l'objet ne peut, toutefois, s'étendre aux questions e  
dans les attributions de la chambre des notaires.

Ces sociétés jouissent de la personnalité morale et sont sou-  
aux dispositions régissant l'exercice de la profession notari-

ARTICLE 6 - Les notaires actuellement en fonction conservent  
néfice de leur investiture.

ARTICLE 7 - Sous réserve de l'article 3, dans les circonscri-  
judiciaires où il n'existe pas d'office de notaire, les fonc-  
notariales sont remplies par les Greffiers en chef des tribu-  
première instance et des justices de paix, lesquels prennent  
tre de greffiers-notaires.

Ils cessent leurs fonctions par le seul fait de la création  
office dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appa-  
nent.

ARTICLE 8 - Les greffiers-notaires ne peuvent instrumenter q-  
l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle ils sont a-  
tés.

Tout acte reçu en dehors du territoire où les greffiers-nota-  
sont autorisés à instrumenter est nul s'il n'est pas revêtu  
signature de toutes les parties. Lorsque l'acte est revêtu d  
signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut qu  
me écrit sous signature privée.

## Chapitre II

### DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES NOTAIRES

ARTICLE 9 - Le notaire doit résider dans la localité qui lui  
signée comme siège de l'office.

Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé  
l'arrêté qui l'a nommé est considéré comme démissionnaire et  
nistre de la justice, garde des sceaux, après avoir pris l'  
la chambre des notaires, pourra pourvoir à son remplacement.

Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après  
mis en demeure de présenter ses observations, le notaire qui  
empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des mar-  
répétés à ses obligations professionnelles, le notaire à rév-  
inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

ARTICLE 10 - Les notaires sont tenus de prêter leur ministère  
qu'ils en sont requis.

ARTICLE 11 - Les notaires ne peuvent recevoir eux-mêmes ou d  
cevoir par une personne à leur service, leurs clients, à tit-  
tuel, dans un local autre que leur étude.

l'avis de la chambre des notaires, l'ouverture d'un ou plus bureaux annexes qui seront attachés à l'office. Le ou les bureaux annexes ainsi ouverts peuvent être supprimés ou transformés en bureaux distincts par arrêté du ministre de la Justice, garde des sceaux, soit à la demande du notaire intéressé, soit sur la proposition de la chambre des notaires, soit d'office, après avoir consulté l'avis de la chambre des notaires.

ARTICLE 12 - Les notaires ne peuvent recevoir les actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu, seraient parties, ou contiendraient des dispositions en leur faveur.

ARTICLE 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

1°- De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage ;

2°- De s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de commerce ou d'industrie ;

3°- De faire des spéculations relatives à l'acquisition ou la revente des immeubles, à la cession des créances, droits sur actions industrielles et autres droits incorporels ;

4°- De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils exercent leur ministère ;

5°- De recevoir ou conserver des fonds, à charge d'en verser l'intérêt ;

6°- De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux sans leur participation ;

7°- De se servir de prête-nom en aucune circonstance même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus ;

8°- De consentir avec leurs deniers personnels des prêts dont seraient pas constatés par acte authentique ;

9°- De contracter pour leur propre compte aucun emprunt ou souscription de billet sous seing privé.

Par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus, un notaire administrateur ou membre du comité de direction d'une société d'actions. Lorsqu'il est élu dans l'une de ces fonctions, il doit, dans les huit jours, le président de la chambre des notaires joignant à sa déclaration un exemplaire des statuts sociaux et une copie du dernier bilan, si la société a au moins un an d'existence. Il lui est délivré récépissé de sa déclaration.

Le notaire qui exerce ces fonctions ne peut recevoir les actes de la société.

ARTICLE 14 - Il est également interdit aux notaires :

placer en leur nom personnel ;

2°- De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui peuvent être versées par eux au trésor dans les cas prévus par lois, décrets ou règlements ;

3°- De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son versement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ;

4°- De négocier, de rédiger, de faire signer des billets de reconnaissance sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la circulation de tels billets ou reconnaissances ;

5°- De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique qu'ils assortissent d'une sûreté réelle ou de la caution d'un établissement financier ou bancaire.

6°- De laisser intervenir leurs clercs sans un mandat émanant de leur chef dans les actes qu'ils reçoivent.

Toutefois les notaires peuvent rechercher des fonds en vue de leur placement par prêt passé en la forme authentique sous réserve de ne pas violer les interdictions énoncées ci-dessus.

## TITRE II

### DU REGIME DU NOTARIAT

#### Chapitre Premier

#### PREPARATION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

ARTICLE 15 - La préparation aux fonctions de notaire est assurée par des enseignements théoriques et pratiques ainsi que par un stage de formation professionnelle accompli dans les offices de notaires.

Elle est sanctionnée soit par le diplôme de notariat, soit par la réussite à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire.

ARTICLE 16 - L'enseignement professionnel est dispensé par les écoles de notariat.

ARTICLE 17 - L'école de notariat est un établissement d'utilité publique placé sous le contrôle du ministère de la justice, géré par le notariat.

ARTICLE 18 - L'école de notariat est instituée auprès de la chambre des notaires.

ARTICLE 19 - L'école de notariat assure la formation professionnelle continue des notaires et des clercs.

ARTICLE 20 - L'école de notariat organise tous enseignements nécessaires répondant aux besoins de la profession notariale.

prévu par l'article 43 ainsi que les notaires, les clercs notaire et les personnes exerçant une profession juridique avec la profession de notaire.

ARTICLE 21 - Un décret fixera l'organisation et le fonctionnement de l'école de notariat.

## Chapitre II

### FORMATION PROFESSIONNELLE DES CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRE

ARTICLE 22 - Les membres du personnel des offices de notaire titulaire de l'un des diplômes mentionnés à l'article 42 - 3° et préparant au diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire, et la formation professionnelle prévue au chapitre 1 du présent

Les membres du personnel des offices de notaire titulaires et le premier clerc de notaire se préparant à l'examen de compétence des connaissances prévu à l'article 45 reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 20.

Les autres membres du personnel ainsi que les personnes qui ne sont pas titulaires aux emplois de la profession notariale reçoivent la formation professionnelle dispensée par l'école de notariat dans les conditions qui seront définies par le décret prévu à l'article

## Chapitre III

### DU STAGE

ARTICLE 23 - Les aspirants aux fonctions de notaire peuvent être admis au stage et inscrits au registre du stage de la chambre des notaires.

ARTICLE 24 - La chambre des notaires prononce l'admission au

L'admission au stage entraîne l'inscription sur le registre du stage. L'inscription prend date au jour de la demande.

La durée du stage est de deux ans pour les candidats à l'examen de premier clerc.

La durée du stage est de quatre ans au moins pour tous les candidats à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire.

ARTICLE 25 - Le stage est accompli pour toute sa durée dans les conditions de la profession de notaire.

ARTICLE 26 - Le stage ne peut être considéré que s'il a été accompli toute la durée normale de travail et rémunéré, conformément aux accords, conventions collectives, accords ou usages en vigueur dans la profession notariale.

Il a accompli tout ou partie de son stage.

ARTICLE 27 - Au cas de stage accompli successivement dans études, le stagiaire doit, dans un délai de dix jours, se faire inscrire à nouveau son inscription en produisant le certificat du notaire dans l'étude duquel il entre.

ARTICLE 28 - L'aspirant aux fonctions de notaire n'obtient l'avancement de grade que sur la production d'un certificat par le notaire chez lequel il travaille, renfermant des renseignements précis et détaillés sur ses aptitudes, sa capacité et sa moralité.

ARTICLE 29 - L'aspirant ne peut être admis à prendre l'inscription de premier clerc, s'il n'a préalablement subi avec succès, devant la chambre des notaires, un examen après lequel il sera déclaré apte à ces fonctions.

La délibération de la chambre visera la capacité et la moralité du candidat.

ARTICLE 30 - Le nombre des clercs susceptibles d'être inscrits au stage dans chaque étude est fixé par la chambre des notaires en proportion de l'importance de l'étude.

ARTICLE 31 - La première inscription au stage est faite sur la production par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat du notaire chez lequel il travaille, constatant le grade qu'il a dans son étude.

Les inscriptions au registre du stage sont signées par le président de la chambre et l'aspirant. Les pièces fournies restent déposées aux archives.

Les clercs professionnels non inscrits ne sont pas des aspirants au notariat.

ARTICLE 32 - Le stage ne doit pas avoir cessé, lors de la production de l'acte à un office de notaire, depuis plus de quatre ans.

Conserveront le bénéfice du stage les aspirants qui, depuis leur inscription au stage et sans interruption de plus de quatre ans, ont exercé les fonctions de greffiers de l'ordre judiciaire, avocats inscrits au tableau des avocats, notaires publics ou ministériels, clercs d'officier public ou notaire.

ARTICLE 33 - Les anciens notaires qui ont cessé leurs fonctions pendant plus de quatre ans et n'ont pas exercé depuis lors les fonctions énumérées à l'article 32, sont soumis à une nouvelle inscription au stage d'un an pour être nommés à une nouvelle charge de notaire.

ARTICLE 34 - Sont dispensés d'examen professionnel les aspirants qui ont déjà exercé les fonctions de notaire pendant au moins deux ans.

d'aptitude aux fonctions de notaire.

Il est radié du registre de stage par décision de la chambre des notaires s'il fait l'objet d'une condamnation pour des faits à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou s'il le stage sans raison valable pendant plus d'un an ;

Il peut être radié s'il méconnaît gravement les obligations, s'il commet des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou s'il a subi avec succès les épreuves d'aptitude de notaire.

#### Chapitre IV

#### EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

ARTICLE 36 - Le diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire conféré aux candidats ayant accompli le stage réglementaire, le diplôme de premier clerc et le certificat de fin de stage satisfait aux épreuves de l'examen de contrôle des connaissances théoriques et pratiques organisé par la chambre des notaires.

L'examen comporte des épreuves écrites d'admissibilité organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats et des épreuves d'admission qui sont publiques.

Le programme et les modalités de l'examen sont fixés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la chambre des notaires.

Les épreuves sont subies devant le jury composé à l'article 35. Les examinateurs spécialisés peuvent être désignés. Le président de la chambre des notaires peut assister le jury consultatif.

ARTICLE 37 - Le diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire délivré par la chambre des notaires aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen.

#### Chapitre V

#### DES OFFICES DE NOTAIRE

ARTICLE 38 - La création, le transfert ou la suppression d'un office de notaire intervient par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

L'arrêté est pris sur proposition de la chambre des notaires. La chambre est saisie par le ministre de la justice, garde des sceaux ou d'office auquel cas elle lui en fait la proposition.

Si trente jours après sa saisine la chambre des notaires n'a adressé l'avis demandé au ministre de la justice, garde des sceaux, il est passé outre et cet avis est considéré comme favorable.

Le déplacement du siège d'un office de notaire à l'intérieur même localité ne constitue pas un transfert. Toutefois, le mouvement doit être autorisé par le président de la chambre des

ARTICLE 40 - La suppression d'office ne peut intervenir qu'à la suite du décès, de la démission ou de la destitution de son titulaire.

ARTICLE 41 - Les indemnités qui peuvent être dues à son titulaire par le notaire nommé dans un office créé ou bénéficiaire d'une extension de compétence, pour quelque cause que ce soit, sont fixées et réparties par la chambre des notaires.

## Chapitre VI

### DE L'ADMISSION AU NOTARIAT

ARTICLE 42 - Pour être admis aux fonctions de notaire il faut remplir les conditions suivantes :

- 1°- Etre guinéen et jouir de ses droits civils et politiques ;
- 2°- Etre âgé de vingt cinq ans au moins ;
- 3°- Etre titulaire du diplôme d'une école de notariat ou d'une maîtrise en droit ou de l'un des diplômes reconnus par le ministre de la justice, garde des sceaux ou du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- 4°- Etre titulaire du certificat de fin de stage et d'aptitude aux fonctions de notaire ;
- 5°- N'avoir pas été condamné pénalement pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 6°- N'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature entraînant la mise à la retraite d'office ou une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 7°- N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ;
- 8°- Avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de bonnes mœurs et de capacité.

ARTICLE 43 - Sont dispensés de la condition prévue au 4° de l'article 42, sous réserve de deux ans de pratique professionnelle, les titulaires d'un office de notaire et d'un contrôle de connaissances techniques sous forme d'un examen :

- 1°- Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs et les anciens maîtres de conférence ou de sciences économiques ayant plus de trois ans de pratique professionnelle.
- 2°- Les anciens maîtres assistants et les anciens chefs

supérieur.

- 3°- Les anciens avocats à la cour suprême ayant au moins dix ans de fonctions.
- 4°- Les anciens avocats ayant été inscrits au tableau du barreau et ayant plus de cinq années de pratique professionnelle.

ARTICLE 44 - Sont dispensés des conditions des 3° et 4° de l'article 42, les personnes ayant exercé pendant six années la pratique professionnelle dans un office de notaire, si elles remplissent en outre les conditions suivantes :

- 1°- Etre titulaire du diplôme de premier clerc de notaire pendant au moins trois ans ;
- 2°- Avoir subi avec succès les épreuves d'un examen devant le jury prévu à l'article 45.

ARTICLE 45 - Les épreuves de l'examen de contrôle prévues aux articles précédents sont subies devant un jury de la chambre des notaires, composé comme suit :

Le président ou le syndic de la chambre des notaires qui assure la présidence,

Un magistrat de l'ordre judiciaire en activité,

Un professeur de droit de l'université, proposé par le ministre de l'éducation nationale,

Deux notaires en exercice, proposés par la chambre des notaires,

Un clerc de notaire remplissant les conditions exigées pour être nommé notaire, proposé par l'organisation syndicale,

Un agent supérieur de l'enregistrement, proposé par le ministre des finances.

En cas de partage égal des voix celle du président est prévalant.

Les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

L'admission à subir les épreuves de l'examen de contrôle est décidée par le ministre de la justice, garde des sceaux, après avis de la chambre des notaires.

Le certificat d'aptitude aux fonctions de notaire est délivré aux personnes ayant subi avec succès l'examen de contrôle des épreuves techniques prévu aux articles précédents, par la chambre des notaires.

## Chapitre VII

### DE LA NOMINATION DES NOTAIRES

ARTICLE 46 - Le ministre de la justice, garde des sceaux

ou leur retour à une société civile professionnelle ou à  
fière l'honorariat en la même forme.

L'arrêté par lequel le ministre de la justice, garde des s  
cepte la démission d'un notaire ne prend effet qu'à la dat  
prestation de serment du successeur ou à la date d'entrée  
tions du suppléant.

ARTICLE 47 - Les nominations aux offices de notaire créés  
faites aux choix sur la proposition de la chambre des nota

ARTICLE 48 - Le ministre de la justice, garde des sceaux,  
arrêté la date limite du dépôt des candidatures à chaque c  
Le délai imparti aux candidats ne peut être inférieur à tr  
à compter de la publication de l'arrêté au journal officie  
République.

ARTICLE 49 - Chaque candidature est adressée à la chambre  
res. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives.

La chambre transmet avec son avis motivé le dossier au mir  
la justice, garde des sceaux.

ARTICLE 50 - Pour chaque office, la chambre propose les ca  
par ordre de préférence, au ministre de la justice, garde

ARTICLE 51 - Si aucune candidature n'a été déposée ou si a  
didat n'a été proposé, le ministre de la justice, garde de  
peut ouvrir un délai pour le dépôt de nouvelles candidatu  
seront instruites et feront l'objet de proposition.

ARTICLE 52 - Lorsque le candidat nommé à un office créé es  
démissionnaire en application de l'article 59, l'office pe  
proposé par le ministre de la justice, garde des sceaux, à  
candidat proposé par la chambre ; à défaut d'acceptation d  
ressé ou s'il ne retient aucun des candidats, le ministre  
justice, garde des sceaux, peut ouvrir une nouvelle procé  
les conditions prévues à l'article 48.

ARTICLE 53 - Les notaires et leurs héritiers ou ayants cau  
présenter à l'agrément du gouvernement, des successeurs qu  
sent les qualités exigées par les lois. Cette faculté ne c  
au droit de réduire le nombre des notaires.

Les notaires destitués et leurs héritiers ou ayants caus  
ront pas exercer le droit de présentation. Il est procédé  
à la cession de l'étude et l'indemnité à leur verser par  
titulaire est fixée par la chambre des notaires qui exerc  
de présentation.

ARTICLE 54 - Le candidat à la succession d'un notaire sol  
l'agrément au ministre de la justice, garde des sceaux, d  
formes prévues ci-après.

ARTICLE 55 - La demande de nomination accompagnée de tout  
ces justificatives et notamment des conventions intervenu  
le titulaire de l'office ou ses ayants droit et le candid

La chambre recueille tous renseignements sur la moralité, capacités professionnelles et les activités antérieures du notaire, sur ses possibilités financières eu égard aux engagements contractés. Elle transmet le dossier au ministre de la justice des sceaux, avec son avis motivé.

ARTICLE 56 - Lorsqu'il n'a pas été ou qu'il ne peut être pour l'exercice du droit de présentation à un office de notaire vu de titulaire, cet office est déclaré vacant par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, et la nomination est faite sous les conditions prévues ci-dessus.

La candidature doit être accompagnée d'un engagement de paiement de la indemnité fixée par la chambre des notaires.

### Chapitre VIII

#### ENTREE EN FONCTIONS DES NOTAIRES

ARTICLE 57 - Dans les deux mois de la notification ou de la publication au journal officiel de leur nomination, les notaires prêtent serment, devant la cour d'appel à laquelle a été faite la notification de nomination a été notifiée, en ces termes :

" Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent.

Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à compter du jour de la prestation de serment. Ils ne peuvent être déliés du serment avant d'avoir prêté le serment.

ARTICLE 58 - Avant d'entrer en fonctions, les notaires déposent leur signature et leur paraphe au greffe de la cour d'appel et du tribunal de première instance du siège de l'office.

ARTICLE 59 - Tout notaire qui ne prête pas le serment professionnel dans le délai fixé à l'article 57 est déclaré démissionnaire de ses fonctions sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

### Chapitre IX

#### DE LA SUPPLEANCE DES NOTAIRES

ARTICLE 60 - Le notaire titulaire d'un office ne peut s'absenter sans un congé délivré par la chambre des notaires qui en fixe la durée qui ne peut dépasser deux mois, sauf en cas de force majeure ou excuse légitime.

Les greffiers-notaires sont soumis au régime de congé détaché du statut général de la fonction publique.

ARTICLE 61 - La gestion d'un office de notaire devenu vacant suite de décès, destitution ou démission, ou dont le titulaire est temporairement empêché pour cause de suspension temporaire, de maladie, de maladie, d'absence ou de parenté, est confiée à un notaire suppléant.

Le notaire empêche provisoirement d'exercer ses fonctions  
senter un suppléant qui, s'il n'est pas notaire en exercice  
justifier les conditions exigées des notaires titulaires.

Le notaire qui se fait remplacer en cas d'absence temporaire  
lorsque cette absence excède huit jours, en aviser avant l'expiration  
tion de ce délai le président de la chambre de discipline  
tre simple indiquant le nom du remplaçant.

Lorsque le notaire empêché se trouve dans l'impossibilité  
son choix ou ne l'exerce pas, le suppléant est désigné par  
sident de la chambre.

Le remplaçant fait mention de sa qualité dans les actes  
ments professionnels qu'il établit pour le compte de l'office  
rial.

ARTICLE 62 - Lorsqu'un greffier-notaire sera définitivement  
mentanément empêché pour une cause quelconque, il sera remplacé  
ses fonctions de notaire par une personne habilitée à exercer  
attributions du greffier en chef de la juridiction de son

ARTICLE 63 - En cas de vacance d'un office de notaire, le  
est désigné par le président de la chambre des notaires.

Le président de la chambre est saisi par le ministère public  
dic ou par toute personne intéressée ; il peut aussi se saisir  
fice.

ARTICLE 64 - La chambre des notaires est saisie par la requête  
titulaire, de ses ayants droit ou d'office.

ARTICLE 65 - Le suppléant d'un notaire est choisi parmi les  
nes ci-après :

- Notaires en exercice
- Anciens notaires
- Clercs et anciens clercs de notaire répondant aux conditions  
d'aptitude exigées pour être nommé notaire.

Le clerc qui a été désigné comme suppléant conserve sa qualité  
salarié.

ARTICLE 66 - Le suppléant d'un notaire qui n'est pas notaire  
exercice prête serment devant la cour d'appel.

Le suppléant d'un greffier-notaire prête serment devant la cour  
tion auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

Dès que le suppléant est désigné ou dès qu'il a prêté serment  
assure la gestion de l'office ; il accomplit lui-même tous les  
professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire  
suppléé.

le sceau qu'il détient en cette qualité.

Dans les autres cas, le suppléant fait établir un sceau p

Dans tous les cas il doit faire mention de sa qualité de dans les actes et documents professionnels qu'il établit compte de l'office objet de la suppléance.

ARTICLE 68 - Tout notaire ou greffier-notaire auquel un s a été désigné doit s'abstenir de tout acte professionnel trée en fonctions du suppléant auquel, nonobstant toute n tion ultérieure, le président de la chambre s'il s'agit d re ou le ministère public s'il s'agit d'un greffier-notai vre une attestation établissant qu'il a été désigné. Cett tion vaut commission régulière.

ARTICLE 69 - Les administrations publiques et les établis bancaires qui ont un compte ouvert au nom du suppléé pour soins de l'étude agissent exclusivement sur l'ordre du su doit produire à cet effet un extrait de l'attestation vis sus.

Dans un délai de huitaine, le suppléant arrête les compte fice à la date de son entrée en fonctions ; l'état de ces est contrôlé par un délégué de la chambre des notaires ; git d'un greffier-notaire un exemplaire de cet état est d parquet.

ARTICLE 70 - La durée de la suppléance d'un notaire est d renouvelable sur nouvelle requête ou d'office autant de foi est nécessaire, lorsqu'il s'agit d'une désignation provis te par le président de la chambre.

Lorsqu'un office devient vacant par suite de décès ou dém titulaire ou lorsque celui-ci est mis en disponibilité ou d'autres fonctions, le suppléant est désigné pour toute l la vacance.

La suppléance prend fin soit par l'expiration de la périod sus fixée, soit au cours de la période par la fin de l'em d'exercer, soit par la prestation de serment d'un nouveau soit par la suppression de la charge.

ARTICLE 71 - Les actes dressés par le notaire suppléant s crits à la date de leur réception, sur le répertoire du t et classés dans ses minutes.

ARTICLE 72 - Immédiatement après le décès d'un notaire ou flier-notaire les minutes et répertoire sont mis sous scel garde des archives est assurée jusqu'à la désignation d'u par la personne chargée provisoirement de recevoir les ac

ARTICLE 73 - La fin de la suppléance est constatée, à la suppléé, du suppléant, du ministère public ou d'office p du président de la chambre des notaires s'il s'agit d'un

ce ou du juge de paix ou le greffier notaire ou les  
dictions. Dans ce cas, les actes sont reçus, délivrés ou ac  
par le suppléant jusqu'au jour où celui-ci reçoit la notifi  
faite en la forme administrative par le président de la cha  
pour les notaires ou par les soins du parquet pour les greff  
notaires.

A l'expiration de la période visée à l'article 70 il est pu  
d'office à la nomination d'un nouveau titulaire ou à la sup  
de la charge, soit lorsque la charge est vacante et que les  
droit de l'ancien titulaire n'ont pas usé du droit de prés  
soit lorsque le titulaire se trouve, pour quelque cause qu  
dans l'impossibilité matérielle de reprendre ses fonctions.  
dernier cas, le titulaire est, au préalable, déclaré démis

ARTICLE 74 - Les produits nets de l'office sont partagés pa  
entre le suppléant et le suppléé ou les ayants droit de cel  
Les parties peuvent toutefois stipuler une autre repartitio  
puisse excéder les deux tiers pour la part de l'une d'elle

En ce qui concerne les greffiers-notaires, les produits co  
la fraction qui leur revient.

## Chapitre X

### DE LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 75 - Les notaires sont assujettis au versement d'un  
nement constitué en espèces, destiné à la garantie de leur  
bilité à l'égard de leur clientèle. Le montant de ce cautio  
est fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des s  
après avis de la chambre des notaires.

Ce cautionnement est déposé au compte des capitaux de caut  
à inscrire au trésor public. Il reste assujetti tant pour  
ment que sa conservation et sa restitution, aux lois et ré  
en vigueur.

Lorsque le cautionnement aura été employé en tout ou parti  
taire est tenu de le rétablir.

La chambre des notaires assure le contrôle des cautionneme  
l'application des dispositions qui les regissent.

ARTICLE 76 - Chaque notaire est également tenu, sous le co  
la chambre des notaires, d'assurer sa responsabilité profe  
à l'égard de sa clientèle.

En ce qui concerne exclusivement les rapports des notaires  
assureurs, les indemnités versées aux créanciers des notai  
tent à la charge de l'assureur pour la totalité.

ARTICLE 77 - La garantie de la responsabilité professionne  
notaires joua sans que puisse être opposé aux créanciers l  
de discussion et sur la seule justification de l'exigibili  
créance et de la défaillance du notaire.

taires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions.

Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personne.

Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages.

La défaillance du notaire est établie par la production d'un acte recommandé, à lui adressé, avec demande d'avis de réception d'obtenir l'exécution de ses obligations, et demeurée plus de trois mois sans effet.

ARTICLE 78 - Il doit être justifié, soit par la chambre de notaires, soit collectivement ou personnellement par les notaires, soit par la chambre et par les notaires d'une assurance gageant la responsabilité civile professionnelle de chaque notaire contre son des négligences et fautes commises par eux ou leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions, et d'une garantie affectée sur le placement des fonds, effets et valeurs reçus.

### TITRE III

#### DES ACTES ET REPERTOIRES DES NOTAIRES

##### Chapitre Premier

#### DES ACTES, DE LEUR FORME, DES MINUTES, GROSSES ET EXPEDITIONS

ARTICLE 79 - Les actes notariés pourront être reçus par un notaire, sauf les exceptions ci-après :

1°- Les testaments resteront soumis aux règles spéciales du droit de civil ;

2°- Les actes contenant donations autres que celles inscrites dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament et les procurations ou autorisations pour consentir divers actes, seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer et la mention en sera faite dans l'acte, à peine de nullité.

3°- Toutes les fois qu'une personne ne parlant et ne comprenant pas la langue officielle sera partie ou témoin dans un acte notarié devra, s'il n'a pas l'usage usuel de la langue parlée par la partie ou le témoin, être assisté d'un interprète assermenté. Celui-ci expliquera l'objet de la convention avant toute rédaction, et après la signature de l'acte, de nouveau l'acte rédigé, le traduira littéralement et signifiera au témoin additionnel.

et employes et les legataires a quelque titre que ce soit ni parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusiven peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article.

ARTICLE 80 - Le notaire peut habiliter un ou plusieurs de ses assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et de cueillir les signatures des parties.

A compter de leur signature par le notaire, les actes ainsi conclus ont le caractère d'actes authentiques, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le clerc assermenté.

Cette habilitation ne peut avoir effet pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour les cas prévus par la loi.

Elle est exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du notaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une des parties le demande, le notaire doit procéder en personne à toutes les formalités.

ARTICLE 81 - Tous actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation prononçant qu'il y a lieu à accusation ; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

ARTICLE 82 - Les notaires ne pourront, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées et à leurs représentants, rect, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts et d'une amende de 5.000 F., et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication.

ARTICLE 83 - Les notaires ne peuvent recevoir les actes dans lesquels ils sont parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, ou en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, s'ils sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

Les notaires associés d'une société titulaire d'un office notarial ou d'une société de notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux ou les parents ou alliés de ce dernier au degré prohibé par l'alinéa précédent sont parties ou intéressés.

ARTICLE 84 - Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 83 ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant la signature de deux notaires.

Les parents et alliés soit du notaire, soit de l'associé du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 83, leurs clercs et leurs employés ne peuvent être témoins.

coyen guineen et majeur ou émancipé, savoir signer et avoir  
sance de ses droits civils. Il peut être de l'un ou de l'aut

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même act

ARTICLE 86 - L'identité, l'état et le domicile des parties,  
ne sont pas connus du notaire, sont établis par la productio  
documents justificatifs.

Ils peuvent exceptionnellement lui être attestés par deux té  
ayant les qualités requises par l'article 85.

ARTICLE 87 - Tout acte doit énoncer le nom et le lieu d'état  
du notaire qui le reçoit, les nom et domicile des témoins, l  
l'acte est passé, la date à laquelle est apposée chaque sign

ARTICLE 88 - Les actes des notaires sont établis de façon li  
indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garanti  
servation.

Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être  
les.

Ils contiennent les noms, prénoms et domiciles des parties e  
les signataires de l'acte ; ils sont écrits en un seul et mé  
texte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constituent les i  
les normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessit  
l'utilisation des procédés de reproduction. Dans ce dernier  
blancs sont barrés.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur sign  
est précisée au moins une fois dans l'acte. Les sommes sont  
en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le ré  
d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La date à laquelle l'acte est signé par le notaire doit être  
en lettres.

Chaque page de l'acte est numérotée, le nombre de pages est  
à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que l  
leur en a été donnée.

ARTICLE 89 - Les pièces annexées à l'acte doivent être revêt  
mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne  
déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce  
est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au r  
minutes.

ARTICLE 90 - Les renvois sont portés soit en marge, soit au  
la page. Ils sont, à peine de nullité, paraphés par le notai  
signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. précèdent les signatures il n'y a pas lieu de les parapher

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les sig- res de l'acte sous peine de nullité des feuilles non parap

Toutefois, si les feuilles de l'acte et de ses annexes lors de la signature par les parties, réunies par un procé empêchant toute substitution ou addition, il n'y a pas lieu les parapher.

ARTICLE 91 - Il n'y a ni surcharge ni interligne ni ac dans le corps de l'acte et les mots et les chiffres surchar interlignés ou ajoutés sont nuls. Le nombre de blancs barre celui des mots et des nombres rayés sont mentionnés à la fi l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les s- taires de l'acte.

ARTICLE 92 - Les actes sont signés par les parties, le moins et le notaire. Lorsque, dans les conditions prévues à ticle 80, les signatures des parties sont recueillies par u clerc habilité, l'acte doit, en outre, être signé par ce c- porter, mention de son identité, de son assermentation et e l'habilitation reçue.

Il est fait mention, à la fin de l'acte, de la signat- parties, des témoins, du notaire et s'il y a lieu, du clerc bilité.

Quand les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur- clarification à cet égard doit être mentionnée à la fin de l'ac- leurs empreintes digitales doivent y être apposées. L'accor- ment de cette dernière formalité doit être mentionné à la : grosses et expéditions d'actes.

ARTICLE 93 - L'habilitation prévue à l'article 80 ne : donnée qu'aux clercs qui l'acceptent et qui remplissent l'i- conditions suivantes :

1°- Avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux fon- de notaire.

2°- Être titulaire du diplôme de premier clerc

3°- Justifier de six années de pratique professionnell- qualité de clerc de notaire. Cette durée est réduite à qua- années pour les titulaires du diplôme d'une école de notari- la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent.

Le clerc, avant d'exercer l'habilitation, prête le se- suivant par écrit établi en double original, signé et daté l'intéressé :

" Je jure de remplir ma mission avec exactitude et pr

Elle peut être donnée soit pour tous les actes, soit certains actes seulement.

Le notaire dépose un exemplaire de l'acte d'habilitation et de l'acte d'assermentation au rang de ses minutes. Il en met un autre exemplaire ainsi qu'un spécimen de la signature du notaire au ministre de la justice, garde des sceaux et à la chambre des notaires.

L'habilitation est révocable à tout moment. Elle cesse, ainsi que les effets du serment, au jour où cessent les fonctions soit du notaire, soit du clerc.

Le notaire informe le ministre de la justice, garde des sceaux et la chambre des notaires de la fin de l'habilitation.

ARTICLE 94 - Les notaires sont tenus de garder minute tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui la loi peuvent être délivrés en brevet et des certificats, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de salaires, arrérages de pensions et rentes.

ARTICLE 95 - Les notaires ne peuvent se dessaisir d'une minute sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée sur laquelle il est fait mention de sa conformité avec l'original par le président du tribunal de première instance du lieu de leur résidence.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

ARTICLE 96 - Les grosses et expéditions sont établies lisibles et indélébiles sur un papier d'une qualité offrant une garantie de conservation.

Elles respectent les paragraphes et les alinéas de la minute. Chaque page de texte est numérotée, le nombre de ces pages est indiqué à la dernière d'entre elles.

Chaque feuille est revêtue du paraphe du notaire à moins que toutes les feuilles ne soient réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition ou qu'elles ne reproduisent les paraphes et signatures de la minute.

La signature du notaire et l'empreinte du sceau sont apposées à la dernière page et il est fait mention de la conformité de la grosse ou de l'expédition avec l'original.

Les erreurs et omissions sont corrigées par des renvois :

de la grosse ou de l'expédition ou, dans ce dernier cas, sans lien entre eux.

Les renvois sont paraphés, sauf ceux qui figurent à la fin de la grosse ou de l'expédition pour l'ensemble desquels le notaire appose un seul paraphe.

Le nombre des mots, des chiffres annulés, celui des renvois et des renvois est mentionné à la dernière page. Cette mention est paraphée.

Les paraphes et signatures apposés sur la grosse et l'expédition sont toujours manuscrits.

ARTICLE 97 - Les grosses et expéditions qui ne sont publiées conformément aux dispositions de l'article précédent ne donnent lieu à la perception d'aucun émolument. Leur coût, dans le cas échéant, écarté d'office de la taxe, les frais de timbre restant à la charge de celui qui a établi la grosse ou l'expédition irrégulière.

ARTICLE 98 - Le droit de délivrer des grosses et expéditions appartient au notaire détenteur de la minute ou des documents qui lui ont été déposés pour minute.

Il en est de même dans les sociétés de notaires, où chaque associé délivre les grosses et expéditions des actes même si ceux-ci ont été reçus par l'un des coassociés.

Le notaire peut habiliter un ou plusieurs de ses clercs à délivrer des expéditions en application de l'article 80 à délivrer des expéditions. Il transmet à la chambre des notaires un exemplaire de l'acte d'habilitation ainsi qu'un spécimen de la signature du clerc habilité. Celui-ci fait figurer sur les expéditions qu'il délivre le sceau du notaire, sa signature et un cachet portant son nom et la date de son habilitation.

Cette habilitation est révocable à tout moment. Elle prend fin d'office au jour de la cessation de fonctions du notaire habilitant ou du clerc ou de l'employé habilité. Le notaire en informe la chambre de la fin de cette habilitation.

ARTICLE 99 - Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire ; elles sont terminées dans les mêmes termes que les grosses des tribunaux.

ARTICLE 100 - Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autre sans autorisation du président du tribunal de première instance laquelle demeure jointe à la minute.

portant ses nom, qualité et établissement et, d'après un uniforme, l'effigie de la République.

Le sceau est apposé sur les actes délivrés en brevet sur les grosses et expéditions.

ARTICLE 102 - Tout acte fait en contravention aux dispositions de la présente loi est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature et des empreintes digitales de toutes les parties ; et lorsque l'acte est revêtu de la signature ou des empreintes digitales de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages et intérêts contre le notaire contrevenant.

## Chapitre II

### DES REPERTOIRES DES ACTES

ARTICLE 103 - Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

ARTICLE 104 - Les répertoires peuvent être établis sur feuilles.

Leurs pages sont numérotées. Elles sont visées et par le président de la chambre des notaires ou son délégué. Le commencement du paragraphe peut toutefois être remplacé par l'utilisation d'un système empêchant toute substitution ou addition de feuilles.

Les répertoires sont tenus jour par jour. Ils contiennent la date, la nature, l'espèce de l'acte, les noms des parties et autres mentions prescrites par les lois et règlements.

## Chapitre III

### DE LA GARDE ET DE LA TRANSMISSION DES MINUTES, ET AUTRES REGISTRES PROFESSIONNELS DES NOTAIRES

ARTICLE 105 - Les minutes, répertoires et autres registres professionnels d'un notaire remplacé, les documents comptables à l'office ainsi que les grosses, expéditions et dossiers qu'il détient sont remis par lui ou, s'il n'exerce plus ses fonctions, par le suppléant ou l'administrateur commis, au notaire titulaire de l'office dans les quinze jours suivant celui de la prestation de serment.

ARTICLE 106 - En cas de suppression d'un office de notaire, les pièces et documents énumérés à l'article 105 sont attribués à titre provisoire ou définitif, à un ou plusieurs notaires.

Lorsque l'attribution est faite à titre provisoire, les pièces et documents peuvent être conservés dans l'office. Le notaire attributaire est habilité à en délivrer des copies.

En cas de création d'un office de notaire consécutif à la dissolution d'une société civile professionnelle, les minutes et documents de l'office dont la société civile professionnelle était titulaire peuvent être répartis entre le notaire titulaire de cet office et l'ancien notaire associé nommé dans l'office créé.

En cas de scission d'une société civile professionnelle notaires, les minutes, pièces et documents peuvent être répartis entre les sociétés civiles professionnelles issues de la scission ou certaines d'entre elles.

La désignation des notaires ou des sociétés civiles professionnelles attributaires et la répartition des minutes, pièces et documents sont fixées par arrêté du ministre de la Justice, après avis de la chambre des notaires.

ARTICLE 107 - Dans tous les cas, le détenteur des minutes remet un état sommaire au notaire attributaire. Une copie de cet état, revêtue des signatures des deux intéressés, est déposée à la chambre des notaires par le notaire attributaire.

Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée, des minutes peuvent y être conservées.

ARTICLE 108 - En cas de décès d'un notaire, l'apposition des scellés sur les minutes et répertoires ne peut être requise que par le procureur de la République près le tribunal de première instance du ressort où est établi l'office ou par le syndic de la chambre des notaires.

ARTICLE 109 - Les minutes et répertoires des notaires des archives publiques et sont soumis aux dispositions fixées par la loi en ce qui concerne leur libre consultation.

ARTICLE 110 - Le délai pendant lequel les notaires assurent la conservation de leurs minutes et répertoires avant versement dans un dépôt d'archives relevant de la direction des archives nationales est fixé à cent ans, délai qui peut être réduit ou augmenté par un accord avec cette direction.

Les expéditions, copies ou extraits des actes notariés de moins de cent ans et dont les minutes sont conservées dans un dépôt d'archives sont délivrés par le notaire qui a versé les minutes, son successeur ou l'attributaire de ces minutes.

#### T I T R E IV

#### DE LA COMPTABILITE ET DES LIVRES DES NOTAIRES

ARTICLE 111 - Les notaires ne peuvent conserver en espèces dans leur Etude, pendant plus de trois jours ouvrables, une somme supérieure à cinq cent mille francs.

Les fonds autres que ceux conservés dans la limite ci-dessus sont déposés dans les établissements bancaires.

Toute somme détenue pour le compte de tiers qui, à l'expiration d'un délai de trois mois, n'aura pas été remise aux ayants droit ou obligatoirement versée, en dépôts et consignations, par les notaires au Trésor Public.

toutefois, conserver ces fonds pour une nouvelle période de durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Sont exceptées des obligations ci-dessus les sommes versées à titre de provision sur frais d'acte à intervenir.

ARTICLE 112- Chaque notaire doit tenir une comptabilité tenue à constater les recettes et dépenses en espèces, ainsi que les entrées et sorties de valeurs effectuées pour le compte de ses clients. Il tient à cet effet au moins un livre-journal des espèces, un registre de frais d'actes, un grand livre des espèces, un livre-journal des valeurs et un registre spécial de balances trimestrielles, conformes à un modèle arrêté par la chambre des notaires.

Le livre-journal des espèces et le livre-journal des valeurs sont cotés et paraphés par le président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui.

ARTICLE 113- Chaque notaire est tenu, pour toutes sommes encaissées de délivrer un reçu extrait d'un carnet conforme à un modèle arrêté par la chambre des notaires.

Un ou plusieurs doubles du reçu sont établis par duplicata.

Le reçu et le ou les doubles portent le même numéro ; la série des numéros est ininterrompue. S'il existe plusieurs séries ils sont établis sur des papiers de couleurs différentes.

L'une des séries de doubles est classée par ordre de numéros.

Le reçu doit mentionner la date de la recette, le nom du débiteur, le domicile de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Les décharges données par les clients peuvent être établies sur les formules de reçus numérotés visés au présent article.

ARTICLE 114- Le livre-journal des espèces doit mentionner jour après jour par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni blancs en ports en marge notamment :

1°- Le nom des parties ;

2°- Les sommes dont le notaire a été constitué détenteur des recettes de toute nature et les sorties de fonds ainsi que les causes et leurs destinations ;

3°- La répartition des opérations d'entrée et de sortie de fonds entre la caisse de l'Etude et chacun des différents établissements dépositaires.

Chaque article a un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du grand livre où se trouve reportée soit la recette soit la dépense.

tient dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

ARTICLE 116 - Le grand livre des espèces contient le relevé de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui. Les balances sont faites au moins une fois par an, au 31 Décembre, sur le grand livre. Chaque année, la balance des comptes au grand livre, le compte de la caisse, des dépôts et consignations est réouvert avec énonciations des faits faisant l'objet de consignations et avec indication, compte par compte, des sommes consignées. En outre, des balances trimestrielles sont faites, aux 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre sur un registre spécial présentant sur la même page double quatre balances trimestrielles.

ARTICLE 117 - Pour la tenue des comptabilités des notaires, des procédés comptables, différents de ceux prévus aux articles précédents, agréés par la chambre des notaires, peuvent être utilisés à condition que soient assurées la régularité, la sincérité et la conservation des écritures.

ARTICLE 118 - Pour toute valeur remise au notaire, celui-ci délivre un reçu conforme à un modèle arrêté par la chambre des notaires.

Le reçu doit mentionner, pour chaque titre ou valeur, les noms et demeures des clients et la cause du dépôt ; lorsqu'ils sont connus, il précise également le numéro du titre, son montant et sa date de jouissance.

Une décharge est dressée pour constater chaque sortie de valeur. Cette décharge peut être établie sur les formules en usage pour constater les entrées.

La liasse d'une des séries de doubles numérotés constitue le grand livre-journal des valeurs.

En outre - et sous réserve de ce qui précède - le notaire doit observer les prescriptions de l'article 113 en ce qui concerne les modalités de délivrance, d'établissement et de conservation des doubles des reçus concernant les valeurs.

ARTICLE 119 - Un compte ouvert au nom de chaque client recense toutes les entrées et sorties de valeurs auxquelles il a été cédé pour ce client ; ce compte est retracé, soit sur un registre, soit sur l'un des exemplaires des documents visés à l'article 113, et les doubles, qui sont alors réunis en une seule collection personnelle.

ARTICLE 120 - Les prescriptions des articles 118 et 119 s'appliquent pas aux chèques bancaires ou postaux, pour lesquels il est procédé conformément aux dispositions de

délivrés par les soins de la chambre des notaires contre  
sé.

Sur le reçu délivré doivent figurer les prescriptions  
des articles 13 et 14 de la présente loi :

" Art. 13. Il est interdit aux notaires, soit par eux-  
soit par personnes interposées, soit directement, soit indi-  
rectement :

"5°- De recevoir ou conserver des fonds, à charge d'ac-  
quiescer à l'intérêt ;

"6° De se constituer garants ou cautions, à quelque  
titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient  
participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés  
par eux ou avec leur participation ;

"8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts  
dont les actes ne seraient pas constatés par acte authentique ;

" 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt  
ou souscription de billet sous seing privé.

"Art. 14. Il est également interdit aux notaires :

"3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de  
la faire servir à l'acquittement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par  
acte authentique ;

"4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets  
ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque  
manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou  
la prorogation de tels billets ou reconnaissances ;

"5° De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique  
et qu'assortis d'une sûreté réelle."

Les sommes et nombres mentionnés sur les reçus sont  
en chiffres et en lettres.

Il ne doit exister en service dans chaque étude qu'un  
seul carnet de chaque catégorie. Toutefois chaque carnet peut, sur l'au-  
torisation spéciale de la chambre des notaires, être matériel-  
lement divisé en trois carnets au plus dont chacun porte, avec un  
ordre d'ordre particulier, l'indication du nombre des carnets dis-  
posés ainsi mis en service.

Il ne peut être délivré par la chambre des notaires  
seul carnet avant épuisement de celui qu'il est destiné à  
remplacer.

ARTICLE 122 - Les greffiers appelés à exercer la fonction n perçoivent les mêmes honoraires que les notaires.

Il est prélevé sur les honoraires bruts par eux perçus en c tion de leur traitement et au profit de l'état d'une redeva 50 %.

ARTICLE 123 - Les prélèvements prévus à l'article 122 précé peuvent avoir pour conséquence une responsabilité quelconqu tat à raison des faits de charge.

ARTICLE 124 - Pour le calcul des redevances prévues à l'art il est tenu compte de toutes les sommes effectivement perçu intéressés à titre d'honoraires y compris les droits de rôl pédition.

ARTICLE 125 - Le prélèvement institué par l'article 122 ser et recouvré par le service de l'enregistrement.

ARTICLE 126 - A l'effet de permettre le recouvrement au pro l'Etat, chaque greffier-notaire, dans les dix jours qui sui le trimestre civil, soit la date de cessation de ses foncti dresser un état certifié des honoraires perçus pendant la p écoulée.

Les duplicata de ces états visés par le ministère public es au ministre de la justice, garde des sceaux.

## T I T R E VI

### DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

#### Chapitre Premier

### ORGANISATION DE LA CHAMBRE

ARTICLE 127 - Il y a une chambre des notaires pour l'ensem bataires titulaires d'office du territoire national.

Tous les notaires sont soumis à l'autorité de la chambre.

La chambre des notaires est un établissement d'utilité publ

ARTICLE 128 - La chambre des notaires représente les droits rêts de l'ensemble des notaires en exercice.

ARTICLE 129 - La chambre des notaires exerce son pouvoir di re à l'égard des notaires en exercice, des notaires sortis et des aspirants au notariat.

ARTICLE 130 - La chambre des notaires veille à l'observatio gles professionnelles, à la probité, à l'honneur et à la dé des notaires.

ARTICLE 131 - Le siège de la chambre est fixé à CONAKRY.

tion du nombre des notaires en exercice, à savoir :

Jusqu'à vingt notaires : cinq membres

De vingt-et-un à trente notaires : sept membres

De trente-et-un à cinquante notaires : neuf membres

Plus de cinquante notaires : treize membres.

Si le nombre des notaires en exercice ne dépasse pas ceux-ci constituent la chambre.

ARTICLE 133 - Les membres de la chambre sont désignés pour par les notaires en exercice réunis en assemblée générale.

La moitié au moins des membres est choisie parmi les notai exercé la profession pendant plus de cinq ans.

Le rang d'ancienneté est déterminé par la date de la prest serment. Si un notaire a eu deux études, son rang est déte sa première prestation de serment.

La présence des deux tiers des notaires en exercice est né pour la validité des désignations. Les notaires empêchés p voter par un mandataire choisi parmi leurs confrères.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages des présents ou représentés, au scrutin secret et par un bulle que de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéd des membres à désigner.

Après deux tours de scrutin restés sans resultat, la major tive suffit. En cas d'égalité de voix entre les candidats, taire le plus ancien ou le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 134 - Tous les notaires en exercice sont éligibles

ARTICLE 135 - Sont inéligibles :

1- Les notaires frappés disciplinairement de la peine mentaire de l'inéligibilité temporaire ou définitive ;

2- Les notaires interdits temporairement ;

3- Les parents ou alliés rapprochés ne peuvent pas fa tie de la chambre.

ARTICLE 136 - La chambre des notaires est renouvelée tous ans au cours du mois qui précède la fin de l'année à la da par la chambre.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expirati mandat, il est pourvu dans les deux mois qui suivent la ce à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau me pirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il cé.

sans l'agrément de l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue souverainement sur le refus de fonctions ou la démission.

ARTICLE 138 - Les fonctions de membres de la chambre y compris les prévues à l'article 139 sont gratuites et ne donnent lieu à remboursement des frais de voyage et de séjour dans les limites fixées par l'assemblée générale.

## Chapitre II

### BUREAU DE LA CHAMBRE

ARTICLE 139 - Le bureau de la chambre comprend :

- 1 - Un président ;
- 2 - Un syndic ;
- 3 - Un rapporteur ;
- 4 - Un secrétaire ;
- 5 - Un trésorier.

Si le nombre des notaires en exercice est plus de cinquante, la chambre a la faculté de désigner deux syndics en plus, le titre de premier syndic à l'un d'eux, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. En ce cas les syndics forment un collège visible.

ARTICLE 140 - Lorsque la chambre ne comporte pas plus de dix membres, le président, le syndic et le rapporteur constituent le bureau de la chambre. Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont exercées par le rapporteur.

ARTICLE 141 - La chambre désigne le président parmi ses membres tous les deux ans et chaque année les autres membres du bureau.

Le président de la chambre est choisi parmi les notaires de la profession pendant plus de cinq ans.

Les membres du bureau sont désignés parmi les notaires résidents à Conakry.

ARTICLE 142 - La désignation des membres du bureau est faite à la majorité absolue des voix et au scrutin secret ; après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le notaire le plus ancien dans la profession ou le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 143 - Les notaires ne peuvent refuser les fonctions auxquelles ils sont désignés ou donner leur démission qu'avec l'agrément de la chambre.

ARTICLE 144 - La chambre ne peut délibérer valablement qu'après l'élection de son bureau.

ARTICLE 145 - Les causes qui font cesser les fonctions de membres de la chambre font cesser celles de membres du bureau.

chaîne. Si la composition de la chambre ne permet pas de pourvoir à ce remplacement, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet.

ARTICLE 146 - Le président de la chambre convoque les notaires en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; il les convoque en assemblée générale ordinaire au moins deux fois par an.

Le président dirige et représente la chambre. Il convoque la chambre quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de certains membres de la chambre ou à la demande du ministre de la Justice ou du garde des sceaux. Il a la police de la chambre. Il correspond avec la chancellerie et les diverses autorités. Il adresse aux notaires toutes communications et leur délègue toutes missions judiciaires dévolues à la chambre ; il est l'agent principal des conciliations entre les notaires ou entre notaires et clients ; il porte le nom de la chambre au nom des notaires dans les cérémonies et réceptions officielles auxquelles la chambre prend part comme corps constitué.

Le président dirige les débats, procède aux interrogations, retire la parole et prononce la clôture des débats.

ARTICLE 147 - Le syndic représente l'ensemble des notaires dans les instances civiles, tant en demande qu'en défense. Il peut assister les notaires dans les instances pénales.

Il a seule qualité pour exercer auprès de la chambre siégeant en matière de discipline, l'action disciplinaire contre les notaires, soit d'office, soit sur invitation du ministre de la Justice ou du garde des sceaux, soit sur la demande de la chambre ou des parties intéressées. Il peut prendre au cours des débats, telle attitude qui paraît justifiée.

Il exerce sa mission en toute matière sur laquelle la chambre est appelée à statuer ou à donner son avis.

Le syndic est entendu avant toute délibération ou décision de la chambre dans les affaires dont elle a été saisie. La chambre ne délibère sur les affaires dont elle a été saisie que par le syndic qui ne prend pas part dans ce cas à la délibération.

Il a comme le président, le droit de convoquer la chambre. Il surveille l'exécution des décisions de celle-ci.

ARTICLE 148 - Le rapporteur est chargé de recueillir les renseignements sur les affaires soumises à la chambre et d'en faire rapport à la chambre. Il entend les plaignants et les témoins, il les convoque dans les cas, soit verbalement, soit par simple lettre, sans avoir à observer les formes du code de procédure en matière d'enquête. Sa mission lui est dévolue tant en matière disciplinaire qu'en matière sur laquelle la chambre a à statuer ou à donner son avis.

ARTICLE 149 - Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations de la chambre, délivre les expéditions, garde les archives, le sceau de la chambre, remplit l'office de greffier dans les instances disciplinaires.

ARTICLE 150 - Le trésorier effectue toutes les recettes et dépense la chambre; il prépare le budget, recouvre les cotisations, gère la bourse commune.

La chambre arrête les comptes à la fin de chaque trimestre et décharge au trésorier.

ARTICLE 151 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la chambre celui-ci peut être suppléé momentanément par un autre membre de la chambre ou par un notaire pris en dehors des membres de celle-ci les plus anciens. Le suppléant est nommé par le président ou, s'il est absent, par délibération des membres présents.

### Chapitre III

#### ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE

ARTICLE 152 - La chambre des notaires a pour attributions :

- De représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ;
- De faire des propositions ou de donner son avis lorsqu'il est requis sur l'organisation et toutes questions concernant la profession ;
- De donner son avis ou d'émettre des recommandations sur la création des offices de notaires en fonction des besoins du public, de la situation géographique et de l'évolution démographique et économique ;
- D'établir des prévisions concernant le nombre des notaires, les besoins des notaires et leur localisation ;
- De dresser un état prévisionnel révisable annuellement des créations, des transferts ou des suppressions d'offices, des ouvertures annexes ou de leur transformation en offices distincts, avec indication des délais et des conditions dans lesquels chaque opération peut être réalisée ;
- De donner son avis sur toute opération de création, de transfert, de suppression d'un office de notaire, d'ouverture de bureaux annexes, de transformation en offices distincts, lorsque cette opération n'est pas sur l'état prévisionnel établi par la chambre ;
- De contrôler le fonctionnement des études par des inspections périodiques et annuelles ;
- De créer un organisme de formation professionnelle des employés des études ;
- D'établir en ce qui concerne les usages de la profession et les rapports des notaires tant entre eux qu'avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du ministre de la justice, par décret ;
- De proposer ou de prononcer, suivant les cas, l'application des mesures de discipline ;
- De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre les notaires, de trancher, en cas de non conciliation, ces différends par des décisions exécutoires immédiatement ;
- D'examiner toutes plaintes et réclamations de la part des clients et de transmettre les notaires à l'occasion de l'exercice de leur profession à réprimer par voie disciplinaire les infractions sans préjudice de l'action civile et de l'action pénale intentées contre les notaires ;

de partages, inventaires, ventes, licitations, etc.

- De vérifier la tenue de la comptabilité dans les études de notaires ;

- De donner son avis :

a) Sur les actions civiles et pénales intentées contre notaires en raison d'actes de leurs fonctions ;

b) Sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soulevés à cet égard au tribunal ;

c) Sur toutes autres questions pour lesquelles son avis est exigé ou lorsqu'elle en est requise ;

- De délivrer ou de refuser par une décision motivée et certifiée de moralité et de capacité à elle demandés par aspirants aux fonctions de notaire ;

- De préparer le budget de la chambre et d'en proposer au conseil d'administration, de gérer la bourse commune et de suivre le recouvrement des cotisations.

- De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées.

## CHAPITRE IV

### FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

ARTICLE 153- Les réunions de la chambre se tiennent au siège en un local à ce destiné.

ARTICLE 154- Les membres de la chambre qui sont empêchés peuvent faire agréer leurs excuses par la chambre.

ARTICLE 155- Les délibérations de la chambre sont secrètes. Les personnes en dehors des membres de la chambre ne peuvent y assister. Mais ses décisions peuvent être rendues en présence des notaires ou des parties intéressées.

ARTICLE 156- La chambre ne peut délibérer valablement si les membres présents sont au moins au nombre de cinq lorsqu'elle se compose de neuf membres, de quatre si elle se compose de sept membres, de trois si elle comprend cinq membres.

Le président a voix prépondérante en cas de partage de voix.

ARTICLE 157- Les délibérations ou décisions de la chambre sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire de la chambre. Le procès-verbal contient les noms des membres présents et il est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 158- Les registres de la chambre ne sont pas soumis à la conservation des archives.

rants.

## Chapitre V

### COMITE MIXTE

ARTICLE 159- La chambre des notaires siège en comité en adjoignant à son bureau un nombre égal de clerks et em des études.

ARTICLE 160- La chambre siégeant en comité mixte a p tributions les questions relatives ;

1°- Au recrutement et à la formation professionnelle clerks et employés ;

2°- Aux conditions du travail dans les études ;

3°- Et, sous réserve des dispositions législatives o mentaires particulières, aux salaires et accessoires du s

ARTICLE 161- La chambre siégeant en comité mixte se

1°- Du bureau de la chambre, en ce qui concerne les

2°- De clerks ou d'employés élus par le personnel d en nombre égal à celui des membres du bureau de la chambr

En cas d'empêchement justifié d'un membre notaire, c est remplacé par le plus ancien des membres de la chambre notaires ou à défaut, par le plus ancien ou âgé des notai

En cas d'empêchement d'un membre clerk ou employé, i remplacé par le premier suppléant désigné aux élections o défaut par le suivant, et ainsi de suite.

ARTICLE 162- Tout membre qui, sans motif reconnu lég manqué trois convocations successives, peut être, après a mis en mesure de fournir ses explications, déclaré démiss par la chambre.

ARTICLE 163 - Le comité mixte est présidé par le prés la chambre des notaires.

Le Secrétaire est désigné parmi les clerks et employ

ARTICLE 164- La liste électorale pour la désignation membres clerks ou employés de la chambre siégeant en comi est arrêtée par cette chambre.

plissant les conditions suivantes pour être électeurs :

- être âgé d'au moins dix-huit ans ;

- être en service depuis au moins six mois au moment d'être inscrite la liste électorale, dans un office notarial.

- n'avoir encouru aucune des condamnations privatives de droit de vote et d'élection.

ARTICLE 165- Sont éligibles les clercs et employés électoraux âgés de vingt cinq ans.

Les représentants du personnel sont élus pour trois ans et ils sont rééligibles.

ARTICLE 166- L'élection se fait au scrutin de liste, à représentation proportionnelle. Le président et le secrétaire du comité mixte procèdent aux opérations électorales.

Chaque électeur inscrit sur la liste électorale reçoit une carte électorale et une enveloppe à déposer dans la chambre siégeant en comité mixte :

- 1°- Une carte électorale à deux volets portant chacun un nom.

- 2°- Les enveloppes nécessaires au vote.

Les listes de candidats doivent être déposées, quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin, à la chambre siégeant en comité mixte et comprendre chacune deux fois autant de noms qu'il y a de membres titulaires à élire.

Le vote a lieu par correspondance. Chaque bulletin est contenu dans une double enveloppe à la chambre siégeant en comité mixte. L'enveloppe intérieure, dans laquelle est inséré le bulletin de vote ne doit porter aucune marque distinctive ; l'enveloppe extérieure contient outre cette enveloppe intérieure fermée, les deux volets de la carte d'électeur. Les bulletins contenus dans des enveloppes irrégulières sont nuls.

ARTICLE 167- A l'ouverture du scrutin, les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont posées dans l'urne. En même temps le nom de l'électeur est pointé sur la liste électorale.

Les bulletins sont ensuite dépouillés. Les voix obtenues par chacun des candidats sont totalisées séparément. Le nombre de suffrages revenant à chaque liste est obtenu en divisant le nombre des voix recueillies par les candidats de cette liste, par le nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

titulaires que le nombre de suffrages lui revenant contient fois le quotient électoral. Ce quotient est égal au nombre des suffrages obtenus par les différentes listes, divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège ou reste des sièges à pourvoir, l'attribution des sièges restants est faite sur la base de la plus forte moyenne. A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste ; les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues ; le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne ; il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il reste qu'un siège à pourvoir, l'attribution est faite à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix et, s'il y a égalité de voix, au plus âgé des deux candidats pouvant être désigné.

ARTICLE 168 - Sur chaque liste sont proclamés élus :

1° - Comme membres titulaires, dans la limite des sièges attribués à ladite liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix ;

2° - Comme membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, les candidats venant, dans l'ordre des moyennes obtenues immédiatement après lesdits membres titulaires.

En cas d'égalité, le plus âgé est préféré.

ARTICLE 169 - Si un poste de titulaire devient vacant et si un titulaire se trouve légitimement empêché de siéger, les candidats suppléants appartenant à la même liste sont appelés, dans l'ordre des moyennes obtenues, à les remplacer.

ARTICLE 170 - Lorsque le nombre des candidatures présentées est inférieur à celui des postes de membres titulaires à pourvoir, le président de la chambre siégeant en comité mixte dresse un procès-verbal constatant l'impossibilité de composer la chambre siégeant en comité mixte.

En ce cas, les attributions de ladite chambre sont exercées de plein droit par la chambre des notaires.

A l'issue de la période pendant laquelle aurait duré le mandat des membres clercs et employés du comité qui n'a pas pu fonctionner, il est procédé à des élections tendant à élire de nouveaux membres, par les soins du président et du secrétaire de la chambre des notaires.

Si les candidatures étaient de nouveau insuffisantes, serait procédé comme la première fois, et ainsi de suite.

ARTICLE 171- Les fonctions de membre de la chambre siégeant en comité mixte sont gratuites ; elles donnent lieu au remboursement des frais de séjour et de transport, sur le budget de la chambre des notaires.

Les notaires sont tenus de donner à leurs clercs ou employés membres de la chambre siégeant en comité mixte, la possibilité d'assister aux séances dudit comité. Aucune retenue ne peut être opérée sur les appointements à raison des absences motivées par l'assistance aux réunions, dans la limite de quinze jours par an au maximum.

ARTICLE 172- La chambre siégeant en comité mixte se réunit obligatoirement deux fois par an. Elle est convoquée en outre quand son président le juge à propos ou sur réquisition des deux tiers au moins de ses membres.

Les séances ont lieu dans le local où siège la chambre des notaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Elles ne sont valables qu'autant que les deux tiers des membres présents, sans distinction entre notaires et non notaires.

Toute délibération est inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre siégeant en comité mixte.

Les règles concernant la chambre des notaires sont applicables à la chambre siégeant en comité mixte.

## Chapitre VI

### BOURSE COMMUNE

ARTICLE 173- L'assemblée générale des notaires vote chaque année les recettes et les dépenses nécessaires au fonctionnement de la chambre des notaires et aux oeuvres sociales du notariat.

Elle fixe les sommes qui doivent être versées dans la commune. Ces sommes sont prises en charge par les études notariales.

## Chapitre VII

### Différends entre notaires et plaintes contre notaires.

ARTICLE 174- Les différends entre notaires, les plaintes et réclamations des tiers contre les notaires, sont portés devant la chambre.

partie par simple lettre dont l'original est déposé au secr et une copie visée par le président de la chambre, envoyée secrétaire au notaire appelé ; le délai pour comparaître es jours francs.

Le syndic peut saisir la chambre d'un différend entre notai

La chambre entend les notaires intéressés et ensemble les p qui veulent être entendus et qui peuvent se faire assister notaire ou un avocat.

Le notaire parent ou allié en ligne directe à quelque degré soit et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de n notaires ayant les intérêts opposés ou de la partie plaigna peut prendre part à la délibération.

Le syndic est entendu préalablement à toute décision, mais peut prendre part à la délibération.

Les délibérations de la chambre sont motivées et signées pa sident et le secrétaire à la séance même où elles sont pris Chaque délibération contient les noms des membres présents. bérations ne sont pas sujettes à l'enregistrement, non plus pièces y relatives. Les délibérations de la chambre sont no s'il y a lieu, dans la même forme que les citations, et le en fait mention en marge de ces délibérations.

ARTICLE 175 - La décision par laquelle la chambre tranche l est immédiatement exécutoire. Le refus d'exécution peut êtr tionné par une poursuite disciplinaire contre le notaire en

## Chapitre VIII

### DE L'HONORARIAT

ARTICLE 176 - Les notaires qui ont exercé leurs fonctions a neur pendant au moins quinze ans consécutifs pourront obten titre de notaire honoraire. Ce titre est conféré par arrêté tre de la justice, garde des sceaux, pris après avis de la des notaires.

Il peut être substitué à une durée d'exercice des fonctions re égale à cinq ans, le temps passé dans l'exercice des fc de magistrat de l'ordre judiciaire, d'avocat près les cours ou de greffier-notaire.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la garde des sceaux doit recueillir l'avis des organismes prof dont l'intéressé relevait lors de son activité antérieure.

ARTICLE 177 - Les notaires honoraires peuvent assister et d être convoqués aux assemblées générales des notaires.

Ils peuvent être délégués par la chambre des notaires pour pections des comptabilités. Ils peuvent aussi être désignés bureau pour représenter les notaires au conseil d'administr

Les notaires honoraires sont désignés par le conseil d'administration de la caisse de retraite des clercs pour assurer le contentement dans les études de notaires de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant ladite caisse.

Ils sont soumis au pouvoir disciplinaire de la chambre des notaires.

ARTICLE 178 - Le stage auquel sont astreints les aspirants notaires ayant interrompu leurs fonctions depuis plus de 3 ans et ne possédant la qualité de notaire honoraire, est réduit à 6 mois.

ARTICLE 179 - Il est interdit aux personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique d'utiliser dans l'exercice de leur activité le titre d'ancien notaire ou celui de notaire honoraire.

ARTICLE 180 - Le bénéfice de l'honorariat peut être retiré au notaire honoraire par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, après avoir provoqué l'avis de la chambre de discipline.

## Chapitre IX

### DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 181 - Le ministre de la justice, garde des sceaux, et le conseil des notaires exercent la surveillance des notaires.

ARTICLE 182 - La chambre des notaires siégeant comme chambre de discipline poursuit et reprime les infractions et les fautes commises par les notaires, les anciens notaires et les notaires honoraires.

Elle agit, soit d'office, soit à l'initiative du président de la chambre, soit à la demande des parties, du syndic ou du ministre de la justice, garde des sceaux.

Elle statue par décision motivée après instruction contradictoire.

Elle surveille l'exécution des peines disciplinaires.

ARTICLE 183 - Toute contravention aux prohibitions contenues dans la présente loi, aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur, à la délicatesse commis par un notaire, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à des poursuites et à l'action disciplinaire, lors même qu'il n'y aurait aucune partie assignée, sans préjudice de l'action civile ainsi que de l'action pénale pour les faits réprimés par la loi.

Le notaire peut être poursuivi disciplinairement même après sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la sanction infligée.

la justice, garde des sceaux, qui intervient après l'avis de la chambre de discipline des notaires.

Les plaintes civiles et pénales seront examinées par la chambre de discipline des notaires, qui transmettra ses propositions au ministre de la justice, garde des sceaux.

Les notaires ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés, en matière civile ou pénale, à raison d'actes faits extraprofessionnels et à l'occasion de leurs fonctions professionnelles, sauf le cas de flagrant délit ou de crime commis par eux, qu'avec l'autorisation du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis de la chambre de discipline des notaires.

Les poursuites judiciaires ou la détention préventive des notaires sont suspendues si le ministre de la justice, garde des sceaux, le requiert.

ARTICLE 185 - Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont :

- 1°- Le rappel à l'ordre ;
- 2°- La censure ;
- 3°- L'interdiction provisoire ;
- 4°- La suspension temporaire pour une durée d'une année ;
- 5°- Le remplacement pour défaut de résidence ;
- 6°- La destitution.

ARTICLE 186 - Le notaire est poursuivi disciplinairement devant la chambre de discipline.

Le syndic dénonce à la chambre les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur la demande du président ou d'un membre de la chambre ou des parties intéressées, soit sur l'invitation du ministre de la justice, garde des sceaux.

ARTICLE 187 - Lorsque les poursuites devant la chambre de discipline ne sont pas exercées à la demande du président de la chambre, le syndic notifie à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer.

La chambre de discipline est saisie à compter de la notification au président.

ARTICLE 188 - La chambre prononce contre les notaires, le rappel à l'ordre, la censure et l'interdiction provisoire d'exercer leur fonction. Elle adresse tout avertissement qu'elle juge à propos. Elle peut, à la requête de l'intéressé, mettre fin à l'interdiction.

Le rappel à l'ordre, la censure et l'interdiction provisoire sont accompagnés de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire pendant cinq ans au plus à la chambre.

peut être déferée au ministre de la justice, garde des sceaux, que ce recours ne soit suspensif.

A l'égard des autres peines, la chambre adresse d'office ou sur réclamation des parties, les propositions qu'elle juge nécessaires au ministre de la justice, garde des sceaux. La peine est jugée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux qui est susceptible de recours pour excès de pouvoir. La suspension temporaire et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive à la chambre des notaires.

Les notaires destitués ne sont pas inscrits sur les listes électorales dressées pour l'exercice des droits civiques.

ARTICLE 189 - Tout notaire interdit, suspendu, destitué ou révoqué doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite, cesser l'exercice de ses fonctions, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois et règlements.

Le notaire interdit ou suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du titre de l'interdiction ou de suspension. L'interdiction ou la suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes ou si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'est engagée.

L'arrêté prononçant suspension, destitution ou remplacement entraîne le dépôt des minutes et archives du notariat chez un notaire.

La chambre est chargée de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Elle y fait procéder d'office, si nécessaire.

Dans tous ces cas, il est dressé un état sommaire des minutes. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état et un double est déposé à la chambre.

ARTICLE 190 - Le ministre de la justice, garde des sceaux, sur la demande de la chambre de discipline, retire par arrêté, l'office de l'honorariat au notaire honoraire qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 191 - En matière disciplinaire la prescription est de cinq ans.

Les poursuites intentées devant la chambre de discipline n'entraînent en aucun cas de condamnation aux dépens.

Les frais auxquels donnent lieu les autres procédures prévues par la présente loi, sont liquidés, payés et recouvrés d'après les règles applicables en matière civile.

ARTICLE 192 - Les notaires destitués peuvent être relevés de leurs incapacités résultant de leur destitution et jouir du bénéfice de la réhabilitation.

et à la transmission des minutes, répertoires et autres registres professionnels des notaires, à la délivrance des grosses expéditions, à la tenue des répertoires et des livres des notaires, à la comptabilité notariale et à la vérification, au dépôt et au retrait des sommes versées au trésor public en dépôts et consignations, sont applicables aux greffiers-notaires ; les contraventions prévues en ces matières par la présente loi seront poursuivies, en ce qui concerne ces greffiers-notaires conformément à ses dispositions.

Les greffiers-notaires ne sont passibles, en outre des amendes édictées à la présente loi, que des peines disciplinaires prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent, sans que des poursuites pénales pour les faits réprimés par la loi

## T I T R E VII

### DES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

#### Chapitre Premier

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 194 - Il peut être constitué entre personnes physiques ou ayant vocation à exercer les fonctions de notaire, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité et sont soumises aux dispositions du présent titre.

Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun des fonctions notariales de leurs membres. Elles jouissent de la personnalité à compter de leur agrément.

ARTICLE 195 - Peuvent être associées les personnes qui préparent à la constitution de la société, exercent régulièrement les fonctions de notaire ainsi que celles qui réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur ont vocation de les exercer.

ARTICLE 196 - Les personnes physiques titulaires d'un office notarial peuvent également constituer entre elles des sociétés professionnelles pour l'exercice en commun de leurs fonctions notariales que ces sociétés soient elles-mêmes nommées titulaires d'un office notarial.

#### Chapitre II

#### SOCIÉTÉS TITULAIRES D'UN OFFICE NOTARIAL

##### Section I

##### SOCIÉTÉ CONSTITUÉE PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

ARTICLE 197 - Les personnes physiques remplissant les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peuvent constituer entre elles une société civile professionnelle qui peut être nommée notaire en remplacement du titulaire d'un office existant ou d'un office de notaire existant, créé ou vacant.

Elles peuvent également constituer avec une personne physique titulaire d'un office de notaire, une société civile professionnelle qui peut être nommée dans cet office, dans un office de notaire existant ou vacant, ou dans un autre office existant ou vacant.

de notaire une société civile professionnelle qui peut être nommée notaire dans l'office dont l'un des associés est titulaire en remplacement de cet associé ou dans un autre office existant créé ou vacant.

Ces sociétés reçoivent la qualification de société titulaire d'un office notarial. Les associés exercent en commun leur profession dans l'office de notaire dont ces sociétés sont titulaires.

ARTICLE 198 - Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 197 les offices dont les associés ou certains d'entre eux sont titulaires, autres que celui auquel la société est nommée, peuvent être supprimés ou pourvus d'un nouveau titulaire.

ARTICLE 199 - La nomination d'une société civile professionnelle dans un office de notaire et la nomination de chacun des associés en qualité de notaire associé sont prononcées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, pris après avis de la chambre des notaires, prévu par les dispositions des articles 38, 152 et 202.

L'acceptation de la démission des notaires futurs associés, la suppression ou le transfert des offices dont ils sont titulaires, le transfert des minutes de ces offices ainsi que la cession de l'office dont la société sera titulaire sont prononcés par le même arrêté.

L'arrêté par lequel le ministre de la justice, garde des sceaux accepte le retrait d'un notaire membre d'une société professionnelle prend effet à la date de la publication au Journal Officiel.

Toutefois si les associés demandent leur retrait en totalité de leurs parts sociales l'arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux acceptant ces retraits ne prend effet qu'à la date de la prestation de serment du cessionnaire ou, en cas de pluralité de cessionnaires, de l'un d'entre eux.

ARTICLE 200 - La nomination est faite dans les conditions prévues aux articles 46 à 56 ; les épreuves prévues à l'article 44 sont subies par chacune des personnes mentionnées aux articles 43 et 44. Une société ne peut être déclarée apte à être nommée titulaire de l'office notarial que si chacun des futurs associés a été déclaré apte à être nommé à cet effet. Pour établir la liste par ordre de mérite, le jury retient la moyenne des résultats obtenus par chacun des futurs associés.

ARTICLE 201 - La société civile professionnelle est considérée comme sous la condition suspensive de sa nomination par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. La condition est réputée acquise à la date de la publication de l'arrêté prévu à l'article 199.

garde des sceaux.

Elle est adressée au président de la chambre des notaires et  
gnée de toutes les pièces justificatives.

La chambre informe les intéressés huit jours avant la date de  
délibération qu'ils doivent y présenter toutes explications  
ou écrites relatives à la constitution de la société.

Dans les trente jours après sa saisine la chambre transmet au  
tre de la Justice, Garde des Sceaux, avec son rapport, l'ense  
pièces et documents.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, s'il entend don  
agrement à la constitution de la société, prend l'arrêté prév  
l'article 199 .

ARTICLE 203 - Il n'est dû aucune indemnisation en raison des  
sions, transferts et créations d'offices de notaire résultant  
constitution de sociétés régies par le présent titre ou de la  
tion d'un nouvel associé.

### Section 2 - SOCIETE CONSTITUEE PAR VOIE DE FUSI

ARTICLE 204 - Les sociétés civiles professionnelles titulaire  
office notarial, peuvent constituer par voie de fusion une no  
société civile professionnelle qui peut être nommée dans l'o  
dont l'une d'elles est titulaire en remplacement de celle-ci  
un office existant, créé ou vacant.

Les offices dont les sociétés participant à la fusion sont t  
peuvent être supprimés ou pourvus d'un nouveau titulaire.

ARTICLE 205 - La nomination de la nouvelle société civile pro  
nelle dans un office de notaire et la nomination de chacun d  
ciés sont prononcées par arrêté du ministre de la Justice, g  
sceaux pris après consultation de la chambre des notaires.

La dissolution des sociétés civiles professionnelles particip  
cette fusion, la suppression ou le transfert des offices dont  
sont titulaires, le transfert des minutes de ces offices et  
échéant, la création de l'office dont la nouvelle société se  
laire sont prononcées par le même arrêté.

Sont applicables aux fusions de sociétés les dispositions des  
201 à 203 et en outre, en cas de création d'office, celles d  
cle 200.

### Section 3 - SOCIETE CONSTITUEE PAR VOIE DE SCI

ARTICLE 206 - Une société civile professionnelle titulaire  
office notarial peut par voie de scission constituer  
plusieurs sociétés civiles professionnelles.

dans l'office dont la société scindée était titulaire en le-  
ment de celle-ci.

Les autres sociétés issues de cette scission peuvent être n  
dans les offices existants, vacants ou créés.

ARTICLE 207 - La nomination des nouvelles sociétés civiles  
sionnelles et la nomination de chacun des associés sont pro  
par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, pris  
avis de la chambre des notaires.

La dissolution de la société scindée prend effet à la date  
qu'elle elle est constatée par l'arrêté qui prononce la supp  
ou le transfert de l'office dont elle est titulaire, la rép  
tion des minutes de cet office et, le cas échéant, la créat  
le transfert des offices dont les nouvelles sociétés seront  
laires.

Sont applicables aux scissions de sociétés les dispositions  
articles 201 à 203 et en outre, en cas de création d'office  
de l'article 200.

#### Section 4 - EXERCICE DES FONCTIONS DE NOTAIRE SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS - INTERDI INCOMPATIBILITÉS

ARTICLE 208 - La qualification de société titulaire d'un of  
notarial doit accompagner la raison sociale dans toutes cor  
dances et tous documents de la société.

Le Sceau de chaque notaire associé indique le nom de celui  
sa qualité d'associé.

Dans tous les actes reçus ou dressés par lui et dans toutes  
correspondances, chaque associé indique son titre de notair  
qualité d'associé d'une société titulaire d'un office notar  
l'adresse du siège de la société.

ARTICLE 209 - Tout associé ne peut être membre que d'une se  
société civile professionnelle et ne peut exercer la foncti  
notaire à titre individuel.

ARTICLE 210 - Chaque associé exerce les fonctions de notair  
nom de la société. Il établit et reçoit au nom de celle-ci,  
actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent  
rer l'authenticité. Il scelle et délivre toutes expéditions  
ses, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont  
reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur acti  
fessionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

ARTICLE 211 - Toutes dispositions législatives et regl  
taires relatives à l'exercice des fonctions de notaire

fice notarial et à leurs membres.

Les incompatibilités ou interdictions prévues par la présent s'imposent aux associés des sociétés titulaires d'un office :

Les notaires membres d'une même société ne peuvent recevoir un acte nécessitant le concours de deux notaires.

ARTICLE 212 - Le droit de vote dans les assemblées professionnelles de notaires appartient, à l'exclusion de la société, à chaque associé en son nom personnel.

Pour la détermination du nombre des membres devant composer le conseil des notaires, chaque société représente autant d'unités qu'elle compte de membre.

Le notaire démissionnaire membre de la chambre des notaires continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'expiration normale de son mandat.

#### Section 5 - COMPTABILITE NOTARIALE - GARANTIE

ARTICLE 213 - Les règles concernant la tenue de la comptabilité sont applicables à la société. Tous les registres et documents prévus par les textes législatifs ou réglementaires, notamment la présente loi, sont ouverts ou établis au nom de la société.

ARTICLE 214 - Toute société titulaire d'un office notarial est tenue de verser un cautionnement au trésor public et de contracter une assurance de responsabilité professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et celles de la présente loi.

#### Section 6 - DISCIPLINE - SUPPLEANCE - HONORAIRES

ARTICLE 215 - Les dispositions de la présente loi concernant la discipline des notaires sont applicables à la société et aux associés. La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

ARTICLE 216 - Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction peut être contraint, à l'unanimité des autres associés, à se retirer de la société.

Ses parts sociales sont cédées à la société elle-même ou aux associés, dans le délai de six mois à compter du jour où la décision disciplinaire prononcée contre lui est devenue définitive.

ARTICLE 217 - L'associé interdit de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de sa suspension, mais conserve pendant le même temps sa qualité

sion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

I- La décision qui prononce l'interdiction d'un ou de plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ou de la société, ne commet pas d'administrateur.

II- La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes professionnels relevant de la société, soit de tous les associés, soit de la société, soit de la justice, du ministère de la société ou des notaires associés.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

En outre, peuvent être désignés en qualité d'administrateurs soit avec les associés non interdits, soit si tous les associés sont interdits :

a) Des notaires ou des sociétés notariales visées au I du présent article ou des notaires associés ;

b) Des anciens notaires ou anciens notaires associés ;

c) Des clercs de notaire et anciens clercs de notaire remplissant aux conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être notaires.

Si l'administrateur n'est pas notaire en exercice, il doit prêter le serment exigé de tout notaire avant son entrée en fonction. En outre, plus, il est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier portant son nom et sa qualité d'administrateur.

L'administrateur procède au siège de la société, aux actes professionnels qu'il a mission d'accomplir.

**ARTICLE 218** - L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est devenue exécutoire.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées par l'article 216.

Les dispositions des I et II de l'article précédent sont applicables en cas de destitution.

Les effets de la destitution de la société ou de tous les associés sont régis par l'article 224.

**ARTICLE 219** - Les dispositions des I et II de l'article

raire prévue à l'article 182.

L'associé temporairement suspendu de ses fonctions conserve pendant la durée de la suspension, sa qualité d'associé, avec droits et obligations qui en découlent ; toutefois, sa part dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant répartie par parts égales aux administrateurs associés ou non, et n'est pas commise d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 220 - Si l'un des associés est temporairement empêché par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance assurée par les autres associés.

Si tous les associés sont simultanément empêchés, par cas de force majeure d'exercer leurs fonctions, la gestion de l'office est assurée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, le ou les gérants sont choisis parmi les personnes énumérées aux a, b et c de l'article 217 et les dispositions des alinéas 5 et 6 dudit article leur sont applicables.

ARTICLE 221 - Les fonctions de notaire associé sont assimilées à celles de notaire pour la collation du titre de notaire honoraire.

#### Section 7 - NULLITE - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 222 - La nullité, la destitution ou la dissolution de la société fait l'objet d'une insertion au journal officiel de la République de Guinée et d'un dépôt d'une expédition au dossier ouvert au nom de la société à la chambre des notaires.

ARTICLE 223 - La nullité de la société ne porte pas atteinte à la validité des actes reçus ou dressés par les notaires associés avant la date où cette nullité est devenue définitive.

ARTICLE 224 - La destitution de tous les associés ou de la majorité entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces destitutions constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Une expédition de cette décision est versée au dossier ouvert à la chambre des notaires.

Le liquidateur est désigné en dehors des associés destitués, et il remplit les fonctions d'administrateur.

ARTICLE 225 - La société prend fin à l'expiration du temps pendant lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés réunis en assemblée générale des trois quarts des voix.

Le liquidateur est désigné à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié des parts d'industrie. A défaut il est désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance statuant en référé à la demande d'un associé ou de la chambre des notaires.

Le liquidateur dépose à la chambre des notaires pour être inscrite au dossier ouvert au nom de la société, la copie ou expédition de son acte de nomination.

communication.

Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement formalités.

La société est réputée démissionnaire de son office à la dissolution.

ARTICLE 226 - La société est dissoute de plein droit par le mutané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à tiers.

Le liquidateur est désigné conformément aux dispositions présente loi applicables à la suppléance des offices et remplissant fonctions attribuées au suppléant par ces dispositions.

Une expédition de la décision nommant le liquidateur est déposée à la chambre des notaires pour être versée au dossier.

Le liquidateur exerce le droit de présentation dont la société est titulaire en faveur du candidat choisi à l'unanimité par les ayants droit des associés décédés.

ARTICLE 227 - La société est dissoute de plein droit si les associés demandent simultanément leur retrait ou s'ils ont demandé successivement ce retrait, sans qu'à la date de la dernière de ces demandes des parts sociales des autres associés aient été cédées à tiers.

La dissolution a lieu à la date de la notification à la société des demandes simultanées de retrait ou de la dernière de ces demandes.

Les dispositions de l'article 225 sont applicables.

ARTICLE 228 - Si pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans un délai d'un an, céder une ou plusieurs parts sociales à un tiers qui remplit les conditions prévues par l'article 197.

L'associé unique peut également exercer en faveur d'un tiers le droit de présentation dont la société est titulaire. La société trouve alors dissoute de plein droit à compter de la date de notification de serment du nouveau titulaire de l'office.

Il peut enfin demander à être nommé lui-même notaire en remplacement de la société. La société est dissoute à compter de la notification de l'associé en qualité de notaire en remplacement de la société.

La société est dissoute si à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent article aucune requête n'a été déposée dans un délai de trois mois et si le droit de présentation lui n'a pas été exercé.

L'office est réputé vacant ; sa gestion est assurée par le suppléant dans les conditions fixées par la présente loi. Toutefois l'associé unique et les personnes énumérées aux b et c de l'article 217 peuvent être désignés en qualité de suppléant.

nomme le cessionnaire des parts sociales de l'associé unique successeur de la société présenté par cet associé le délai prévu par le présent article est prorogé à compter de la notification de ce refus, d'un temps égal à celui qui restait à courir au moment de la notification au ministre de la justice, garde des sceaux a été saisi de la demande de nomination présentée par le cessionnaire des parts ou par le successeur de la société.

ARTICLE 229 - La société est en état de liquidation dès que la décision judiciaire prononçant sa nullité est définitive, ou de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa raison sociale est suivie obligatoirement de la mention " société en liquidation".

La liquidation est régie par les statuts sous réserve des dispositions du présent chapitre et sauf dans les cas de nullité ou de dissolution par suite de la destitution de la société.

ARTICLE 230 - Le liquidateur est désigné conformément aux statuts, sauf dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article précédent et à l'article 226. A défaut il est désigné soit par la décision judiciaire qui prononce la nullité ou la dissolution de la société, soit par la délibération des associés qui constate ou décide cette liquidation.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Sous réserve des dispositions de l'article 224 alinéa 3, le liquidateur peut être choisi, soit parmi les associés eux-mêmes, soit parmi les personnes énumérées aux b et c de l'article 217.

Il peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave par le président du tribunal de première instance statuant en référé à la demande, soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit de la chambre des notaires.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération, laquelle peut être constituée par une quote-part ou la totalité des produits nets de l'office dont la société est titulaire.

ARTICLE 231 - Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci et accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession de notaire.

Les dispositions de l'article 217 alinéas 6 et 7 lui sont applicables.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif et de payer son passif et, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, de répartir entre ceux-ci, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net provenant de la li-

ses fonctions.

A compter de la date de prestation de serment du successeur de la société, il cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de la société, les actes relevant de la profession de notaire.

ARTICLE 232 - Sauf dans le cas où la société est dissoute par la décision de sa destitution, le liquidateur exerce, au nom de la société, le droit de présentation. Toutefois, si les associés ou leur représentant ont le droit, dans le cas prévu à l'article 226 ont fait choix, à l'initiative, d'un candidat à l'office, le droit de présentation doit être exercé en sa faveur.

Si, dans le délai d'un an à compter de sa désignation, le liquidateur n'a pas exercé le droit de présentation dont la société titulaire, l'office est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives aux offices vacants. Ce droit peut être exceptionnellement prorogé par le ministre de la Justice et la garde des sceaux.

ARTICLE 233 - Le liquidateur convoque les associés ou leurs représentants dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice. Il leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour leur présenter le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de première instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de son représentant intéressé.

### Chapitre III

#### SOCIÉTÉS DES NOTAIRES

##### Section I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 234 - Les sociétés civiles professionnelles prévues par l'article 196 sont régies par le présent chapitre.

Elles reçoivent la qualification de société de notaires.

La société n'est pas nommée titulaire d'un office de notaire. Chaque associé exerce ses fonctions dans l'office dont il est lui-même titulaire.

ARTICLE 235 - La société doit être agréée par arrêté du ministre de la Justice, après avis de la chambre des notaires.

L'acte constitutif est passé sous la condition suspensive d'agrément.

L'arrêté d'agrément indique le nom des associés.

ARTICLE 236 - La demande d'agrément de la société est présentée par le liquidateur. Elle est instruite conformément aux dispositions de l'article 202 du décret du 18 juin 1938, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles du présent chapitre.

ARTICLE 237 - Il n'est dû aucune indemnité en raison

ARTICLE 238 - Des sociétés de notaires établies peuvent cor par voie de fusion une nouvelle société régie par le présent pitre.

Les dispositions des articles 223, 224 et 225 sont ap bles pour la constitution de cette nouvelle société.

ARTICLE 239 - Une société de notaires peut par voie de scis constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnel gies par le présent chapitre.

Les dispositions des articles 223, 224 et 225 sont ap pour la constitution de ces nouvelles sociétés.

## Section 2 - EXERCICE DES FONCTIONS DE NOTAIRE ASSOCIES - INTERDICTIONS - INCOMPAT

ARTICLE 240 - Sous réserve de l'application de celles du p chapitre, toutes dispositions législatives ou réglementair tives à l'exercice individuel des fonctions de notaire son cables aux associés.

Les dispositions de l'article 209 leur sont applicabl

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur professionnelle. Les produits de cette activité sont acqui plein droit à la société.

Dans les actes reçus ou dressés par lui, chaque assoc que sa qualité de notaire associé et l'adresse du siège so la société civile professionnelle de notaire dont il fait

Chaque associé tient un répertoire des actes reçus pa est seul possesseur des minutes desdits actes.

La qualification de société de notaires doit accompag raison sociale dans toutes correspondances et tous docum nant de la société.

ARTICLE 241 - Les associés sont soumis aux incompatibilit terdictions visées à l'article 211 alinéas 2 et 3.

## Section 3 - COMPTABILITE NOTARIALE - GARANTIE

ARTICLE 242 - Les associés peuvent tenir une comptabilité unique, à la condition que cette comptabilité permette à t ment l'individualisation des écritures passées du chef de associé relativement aux actes professionnels accomplis pa

Les dispositions des articles 75 à 78 sont applicab chaque associé.

Lorsqu'un associé se retire, les autres associés sont de lui délivrer, sur sa demande, et à ses frais, une copie écritures des dix dernières années de cette comptabilité.

## Section 4 - DISCIPLINE - SUPPLEANCE

ARTICLE 243 - Sous réserve des articles suivants, les tions de la présente loi concernant la discipline des not

ARTICLE 244 - Les dispositions de l'article 216 alinéa 1 sont cablées à l'associé qui a été condamné, par une décision définitive à une peine disciplinaire, égale ou supérieure à trois mois de destitution.

Les parts sociales de cet associé sont cédées dans les conditions prévues à l'article 216.

ARTICLE 245 - L'associé interdit de ses fonctions ne peut, pendant la durée de sa peine, exercer aucune activité professionnelle, ni servir sa qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la vocation aux bénéfices.

S'ils ne sont eux-mêmes interdits ou destitués les autres associés sont de plein droit administrateurs de l'office de l'associé interdit.

Si tous les associés sont interdits de leurs fonctions, les administrateurs, choisis parmi les personnes énumérées aux b et c de l'article 217, sont commis pour les remplacer dans les fonctions prévues par la présente loi relatives à la discipline des offices. Leurs fonctions prennent fin à l'expiration de la moins des peines prononcées contre les associés.

Les deux derniers alinéas de l'article 217 sont applicables à l'administrateur ou aux administrateurs remplaçant les associés interdits.

ARTICLE 246 - Les dispositions de l'article 218 alinéa 1 sont applicables à l'associé destitué.

Les autres associés, s'ils ne sont pas eux-mêmes interdits ou destitués, sont de plein droit administrateurs de l'office de l'associé frappé de destitution.

ARTICLE 247 - Dans le cas où la suspension provisoire prévue par les dispositions de la présente loi relatives à la discipline des offices est prononcée contre l'un des associés ou certains d'entre eux, les autres associés sont de plein droit administrateurs de l'office dont le ou les titulaires sont suspendus.

La décision qui prononce la suspension provisoire de tous les titulaires désigne parmi les personnes énumérées aux a, b et c de l'article 217, un nombre d'administrateurs suffisant pour accomplir les fonctions professionnelles relevant du ministère obligatoire desdits associés.

ARTICLE 248 - Si l'un des associés est temporairement empêché de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés.

Si tous les associés sont simultanément empêchés par cas de force majeure, d'exercer leurs fonctions, la gestion des offices dont les titulaires sont empêchés est assurée conformément aux dispositions de l'article 220 alinéas 2 et 3.

#### Section 5 - NULLITE - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 249 - Les dispositions des articles 222, 225, 229, 233 et 235 sont applicables aux sociétés régies par le présent chapitre.

fonctions à compter de la nullité de la société, ou à compter de la dissolution, sauf si celle-ci résulte de la destitution ou de la démission de tous les associés.

Chaque associé peut maintenir son étude dans les locaux communs qu'à la date de publication de l'arrêté prévu à l'article suivant.

Dans ce cas, la participation des associés aux charges d'exploitations communes est régie par les statuts et, à défaut, par les associations elles-mêmes, réunis à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 251 - Un arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, visant la nullité ou la dissolution de la société, retire à celle-ci l'agrément visé à l'article 235.

Si l'un ou plusieurs des offices dont les associés sont titulaires avaient fait l'objet d'un transfert lors de la constitution de la société, ou à l'occasion d'une augmentation de son capital, l'arrêté est communiqué à la chambre des notaires est recueilli et transmis au ministre de la justice, garde des sceaux.

L'arrêté pris en application de l'alinéa 1 ci-dessus fixe, s'il y a lieu, le nouveau siège de l'office ou des offices.

Si le siège des offices dont les associés sont titulaires demeurait dans la commune où la société était établie, le choix du lieu de l'installation de son étude par chaque notaire pourra être limité par l'arrêté susvisé.

Le droit de présentation ne peut être exercé par chaque associé ayant droit, avant la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 252 - La société est dissoute de plein droit par la décision de tous les associés.

La décision qui prononce cette destitution ordonne la liquidation de la société.

Les dispositions des articles 224 alinéas 2 et 3 reçoivent application. Les offices dont les associés destitués étaient titulaires ne peuvent être pourvus, ni supprimés, avant la publication de l'arrêté prévu à l'article 251.

ARTICLE 253 - Les dispositions de l'article 226, sont applicables à la dissolution des sociétés de notaires résultant du décès de l'un des associés.

ARTICLE 254 - La société est dissoute de plein droit par la décision de tous les associés prévu à l'article 227.

Il est procédé à sa liquidation comme dans le cas de dissolution prononcée.

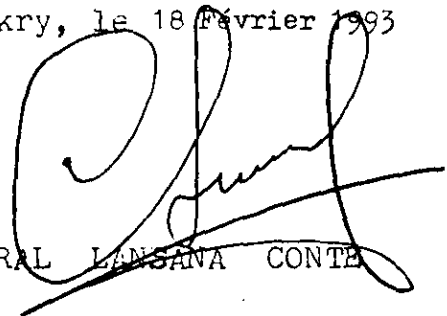
ARTICLE 255 - Pendant le délai prévu par l'article 228, l'associé qui peut céder une partie de ses parts sociales à un notaire agréé.

La cession doit être agréée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, modifiant l'arrêté d'agrément de la société.

Si, à l'expiration du délai susvisé, l'associé n'a pas usé de la faculté prévue par l'alinéa 1 ci-dessus, la société est dissoute de plein droit.

de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat

Conakry, le 18 Février 1993



GENERAL LANSANA CONTE

